



LES REER IMMOBILISÉS ET VOS OPTIONS

Gestion de patrimoine professionnelle depuis 1901

 **RBC**
Dominion
valeurs mobilières

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

Publications sur la planification financière

RBC Dominion valeurs mobilières Inc. aide les investisseurs à réaliser leurs objectifs financiers depuis 1901. Aujourd'hui, nous sommes le plus important fournisseur de services de gestion de patrimoine, ayant la confiance de plus de 500 000 clients à l'échelle mondiale.

Votre conseiller en placement personnel vous donne accès à nos services ; il répond à vos besoins et vous aide à atteindre vos objectifs en matière de gestion de patrimoine. L'approche de gestion de patrimoine comprend :

- › l'accumulation d'un patrimoine et la croissance de vos actifs ;
- › la protection de votre patrimoine au moyen de la gestion du risque et de l'utilisation de l'assurance ou d'autres solutions ;
- › la conversion de votre patrimoine en source de revenu ;
- › le transfert du patrimoine à vos héritiers et la création d'un legs.

Outre les conseils de placement professionnels, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. offre un vaste éventail de services en réponse à vos besoins en matière de fiscalité, de succession et de planification financière. Un de ces services est la vaste bibliothèque de guides éducatifs et de bulletins qui couvrent une grande variété de sujets en planification.

Veillez vous adresser à votre conseiller en placement pour plus de renseignements sur nos services.

1. Introduction	1
2. Régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé (REER immobilisé) et compte de retraite immobilisé (CRI)	2
3. Fonds de revenu viager (FRV) et fonds de revenu de retraite restreint (FRVR)	2
Figure 1 : Calcul des versements d'un FRV ou d'un FRVR	3
Figure 2 : Versements minimaux et maximaux d'un FRV ou d'un FRVR pour 2011	4
4. Fonds enregistré de revenu de retraite immobilisé (FERRI)	5
Figure 3 : Calcul des versements d'un FERRI	6
5. Fonds enregistré de revenu de retraite prescrit (FERR prescrit)	7
6. Comment déterminer vos options	8
Figure 4 : Sommaire des options à l'échéance	8
Figure 5 : Options à l'échéance des régimes immobilisés selon les provinces	9
Figure 6 : Retraits spéciaux des régimes immobilisés selon les provinces	10-11
7. Rente viagère ou fonds de revenu (FRV, FRVR, FERRI ou FERR prescrit) ?	12
8. FRV ou FERRI ?	13
9. Résumé	14

Pour la plupart des épargnants, la rente d'un régime d'employeur représente l'élément d'actif le plus important à la retraite, la pierre angulaire de la retraite.

Il arrive assez souvent, toutefois, que les épargnants aient la possibilité de toucher cette rente sous forme de versement unique. La présente publication présente les situations dans lesquelles cette possibilité peut se présenter et traite des questions concernant l'« immobilisation » des rentes de retraite capitalisées.

Les règles relatives à l'« immobilisation » énoncées dans la présente publication sont fondées sur les lois fédérales de l'impôt et les lois fédérales ou provinciales sur la retraite en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Comme il arrive fréquemment que des modifications soient apportées à ces lois, adressez-vous à votre conseiller RBC® pour obtenir les dernières mises à jour des tableaux figurant dans le présent guide.

2 > RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE IMMOBILISÉ (REER IMMOBILISÉ) ET COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI)

Le REER immobilisé ou le compte de retraite immobilisé (CRI) résultent du transfert de la valeur actualisée (versement unique) des cotisations salariales et patronales acquises, majorées des intérêts, d'un régime de retraite agréé à un REER.

Le REER immobilisé et le CRI ont des caractéristiques pour ainsi dire identiques. Aucune cotisation ne peut y être versée. Les deux termes sont parfois utilisés sans distinction.

Le terme « REER immobilisé » continue d'être utilisé dans les textes des régimes de la Colombie-Britannique ou des régimes régis par les lois fédérales. Toutefois, les provinces d'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve-et-Labrador ont adopté le terme « CRI » pour désigner le compte auquel l'actif provenant d'un régime de retraite est transféré. La province de l'Île-du-Prince-Édouard n'a pas encore édicté de loi régissant les comptes immobilisés. Par conséquent, les régimes immobilisés n'y existent pas, et les résidents de cette province devraient consulter les documents de leur régime de retraite pour en savoir plus à ce sujet.

La législation fédérale s'applique aux régimes de retraite complémentaires des sociétés relevant de la compétence fédérale, comme les banques et les sociétés de télécommunications ou de transport. Elle s'applique aussi aux régimes de retraite visant des employés installés au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut.

Les options pour recevoir un revenu d'un REER immobilisé ou d'un CRI sont les suivantes :

1. souscrire une rente viagère avant la fin de l'année du 71^e anniversaire du titulaire* ;
2. transférer les fonds à un fonds de revenu viager (FRV) avant la fin de l'année du 71^e anniversaire du titulaire* ;
3. à Terre-Neuve-et-Labrador, transférer les fonds à un fonds enregistré de revenu de retraite immobilisé (FERRI) avant la fin de l'année du 71^e anniversaire du titulaire* ; (Avant le 1^{er} janvier 2009, cette option était aussi offerte en Ontario. L'option du FERRI a été supprimée au 31 mai 2010, au Manitoba.)
4. en Saskatchewan et au Manitoba, transférer les fonds à un fonds enregistré de revenu de retraite prescrit (FERR prescrit) avant la fin de l'année du 71^e anniversaire du titulaire* ;
5. s'il s'agit d'un régime régi par les lois fédérales, transférer les fonds à un fonds de revenu viager restreint (FRVR) ou à un FRV.

* La plupart des provinces prévoient un âge minimal pour la conversion en rente ou le transfert à un FRV, un FRVR, un FERRI ou un FERR prescrit. Voir la figure 5 à la section « Comment déterminer vos options » pour obtenir plus de renseignements.

3 > FONDS DE REVENU VIAGER (FRV) ET FONDS DE REVENU VIAGER RESTREINT (FRVR)

Le FRV est offert dans le cadre des régimes régis par les lois fédérales ainsi qu'en Ontario, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique, au Manitoba et à Terre-Neuve-et-Labrador. Le FRV est semblable au fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) en ce sens qu'il prévoit un versement annuel minimal. Toutefois, il prévoit aussi un versement maximal. Le calcul du versement minimal du FRV est le même que pour le FERR. Voir le calcul détaillé à la **figure 1**.

Dans certaines provinces, le taux du versement maximal est établi au moyen d'un calcul actuariel fondé sur l'âge du rentier et un facteur de taux d'intérêt appelé « taux CANSIM ». Comme le taux CANSIM est révisé chaque année (en novembre), les versements maximaux varient, et les versements ultérieurs ne peuvent qu'être calculés approximativement. La **figure 2** présente les taux de versement minimal et maximal d'un FRV ou d'un FRVR en vigueur pour 2011. Afin d'offrir plus de flexibilité, certaines provinces, comme la Colombie-Britannique, l'Alberta et l'Ontario, ont modifié récemment leur législation de façon à permettre que le versement maximal du FRV soit calculé en fonction du taux de rendement obtenu l'année d'imposition précédente ou, si celui-ci est plus élevé, du taux établi par calcul actuariel (présenté à la figure 2).

À Terre-Neuve-et-Labrador, le FRV se distingue du FERR à un autre égard important. Le FRV doit être converti en rente viagère à la fin de l'année du 80^e anniversaire du rentier. En revanche, le rentier peut conserver son FERR sa vie durant. Soulignons que cette obligation de conversion n'est pas prévue dans la législation fédérale ni dans les autres provinces qui offrent les FRV. Au Nouveau-Brunswick, le titulaire d'un FRV n'est pas tenu, à 80 ans, de le convertir en rente ; cependant, à 90 ans au plus tard, il doit en avoir épuisé les fonds.

Le FRVR est offert dans le cadre des régimes régis par les lois fédérales. Il a été instauré en 2008 afin de permettre la désimmobilisation d'au plus 50 % des fonds détenus dans des régimes immobilisés régis par les lois fédérales. Le FRVR est assorti des mêmes limites maximales que le FRV fédéral (voir la figure 2) et des mêmes restrictions que lui, sauf qu'il permet au rentier de débloquer une somme pouvant atteindre 50 % de la valeur transférée à un FRVR dans les 60 jours de son établissement. Si le rentier a moins de 71 ans et désire transférer les fonds de son FRVR à un mécanisme immobilisé, il peut uniquement les transférer au régime d'épargne immobilisé restreint (REIR), option semblable au REER immobilisé. Le rentier ne peut verser de cotisation au REIR ni en retirer des fonds. Le REIR est utilisé afin de distinguer les fonds provenant d'un FRVR, si le rentier pouvait se prévaloir de l'option de déblocage d'au plus 50 % des fonds. Les fonds détenus dans le REIR peuvent uniquement être transférés à un autre REIR, à un FRVR ou à une rente.

En Ontario, un nouveau FRV a été instauré en juillet 2007 afin de permettre la désimmobilisation d'au plus 25 % du solde du régime. Les fonds d'un FRV existant (ancien FRV) pourraient être transférés au nouveau FRV afin de permettre la désimmobilisation d'au plus 25 % du solde du régime. De plus, il serait possible de transférer les fonds d'un FERRI au nouveau FRV afin de débloquer un maximum de 25 %. Depuis le 1^{er} janvier 2009, en Ontario, seuls de nouveaux FRV peuvent être établis, puisque les anciens FRV et les FERRI n'y sont plus offerts. Les anciens FRV et les FERRI existants peuvent être conservés s'ils ont été établis avant le 1^{er} janvier 2009.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les titulaires de comptes immobilisés de l'Ontario ont la possibilité de débloquer jusqu'à 50 % de

l'actif transféré à un nouveau FRV. Les titulaires de nouveaux FRV existants ont aussi la possibilité de débloquer une somme additionnelle de 25 % pendant la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 ; les titulaires d'anciens FRV ou de FERRI ont pour leur part la possibilité de débloquer une somme, pendant la période du 1^{er} janvier 2011 au 30 avril 2012, correspondant au plus à 50 % de la valeur marchande totale de l'actif du fonds.

À compter du 1^{er} janvier 2011, les règles de calcul du versement de revenu annuel maximal d'un ancien FRV ou d'un FERRI seront normalisées avec les règles applicables aux nouveaux FRV. Dans ce dernier cas, le versement est fonction du taux de rendement obtenu l'année d'imposition précédente ou, si celui-ci est plus élevé, du taux établi au moyen du calcul actuariel indiqué dans le tableau.

FIGURE 1

CALCUL DES VERSEMENTS D'UN FRV OU D'UN FRVR

Versement minimal

$$\text{Versement annuel minimal} = \text{Solde du régime au 31 décembre de l'année précédente} \times \frac{1}{90 - \text{âge au 31 décembre de l'année précédente}}$$

Nota : Les provinces de la Colombie-Britannique, d'Alberta, du Manitoba, d'Ontario, de Québec, de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse, de même que les régimes enregistrés qui sont régis par les lois fédérales, permettent d'utiliser l'âge du conjoint le plus jeune aux fins du calcul du versement minimal d'un FRV ou d'un FRVR, ce qui n'est pas permis au Nouveau-Brunswick.

La formule ci-dessus vaut jusqu'au 71^e anniversaire du titulaire du régime. À ce moment-là, le nouveau barème des versements minimaux de FERR entre en vigueur (voir les taux à la figure 2).

Aucun versement minimal n'est requis l'année d'établissement du régime.

Versement maximal

$$\text{Versement annuel maximal} = \text{Solde du régime au 31 décembre de l'année précédente} \times \text{Calcul actuariel fondé sur l'âge du client au 31 décembre de l'année précédente}^*$$

* Le rendement moyen des obligations d'État (appelé taux CANSIM), qui varie chaque année, entre dans le calcul actuariel. Le taux du versement maximal varie donc d'une année à l'autre. Voir les taux des versements maximaux de FRV ou de FRVR pour 2011 à la figure 2. Le versement maximal d'un FRV de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de l'Ontario, correspond au plus élevé des taux suivants : le taux obtenu au moyen de ce calcul actuariel ou le taux de rendement de l'investissement de l'année précédente.

La première année, le versement maximal est calculé au prorata du nombre de mois restant dans l'année, et toute partie de mois compte pour un mois complet. Aucun calcul proportionnel n'est exigé la première année pour les FRV de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse ou du Québec.

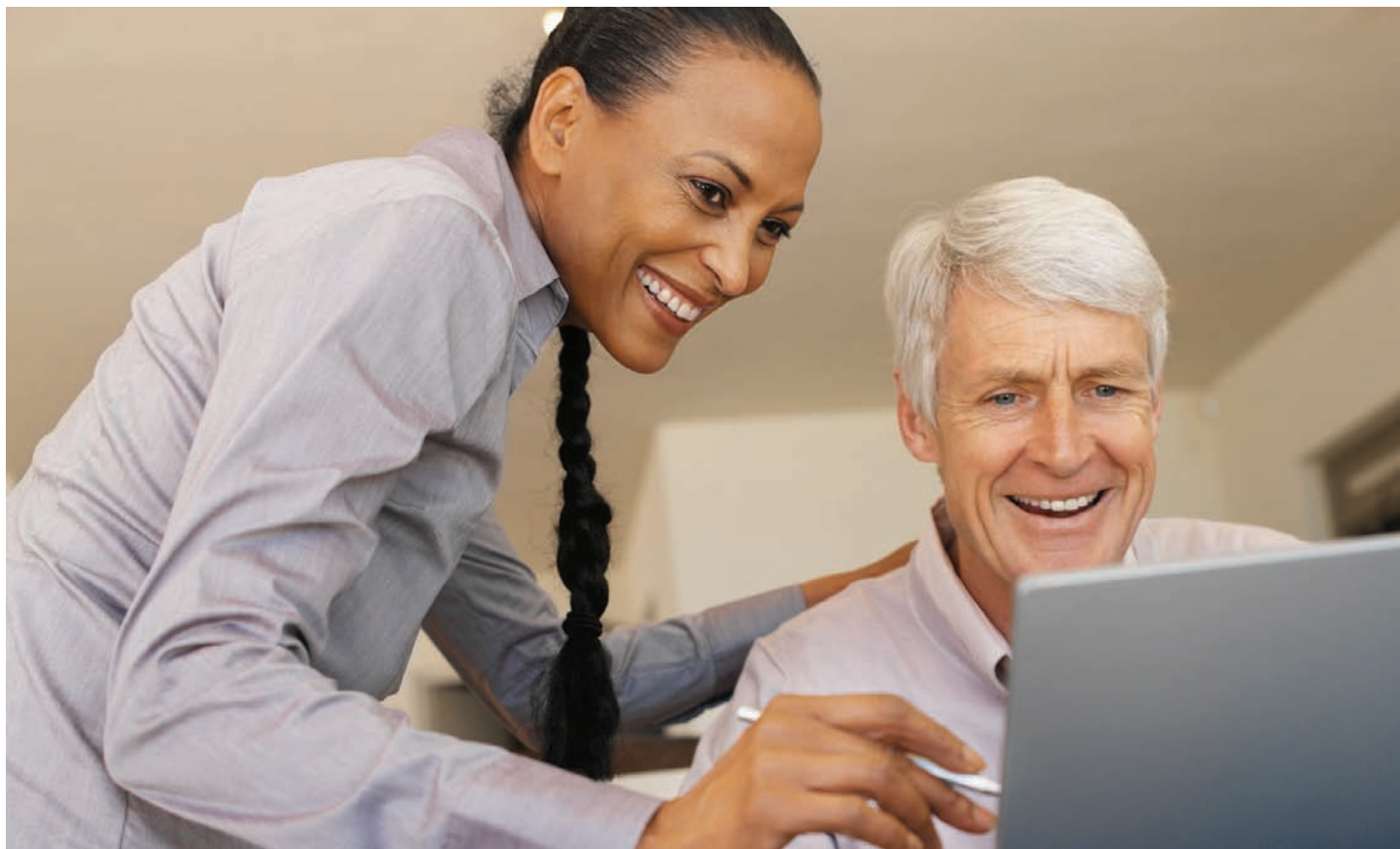
FIGURE 2

VERSEMENTS MINIMAUX ET MAXIMAUX D'UN FRV OU D'UN FRVR POUR 2011

Âge au 31 déc. de l'année précédente (2010)	Minimum d'un FRV ou d'un FRVR	Maximum d'un FRV/FRVR	Maximum d'un FRV	Maximum d'un FRV	Maximum d'un FRV	Maximum d'un FRV
		Fédéral	C.-B.*, Manitoba, Québec, Nouvelle-Écosse	Alberta*	Ontario*	Terre-Neuve-et-Labrador
55	2,86 %	5,26 %	6,40 %	6,85 %	6,51 %	6,51 %
56	2,94 %	5,32 %	6,50 %	6,94 %	6,57 %	6,57 %
57	3,03 %	5,38 %	6,50 %	7,04 %	6,63 %	6,63 %
58	3,13 %	5,44 %	6,60 %	7,14 %	6,70 %	6,70 %
59	3,23 %	5,51 %	6,70 %	7,26 %	6,77 %	6,77 %
60	3,33 %	5,59 %	6,70 %	7,38 %	6,85 %	6,85 %
61	3,45 %	5,67 %	6,80 %	7,52 %	6,94 %	6,94 %
62	3,57 %	5,76 %	6,90 %	7,67 %	7,04 %	7,04 %
63	3,70 %	5,86 %	7,00 %	7,83 %	7,14 %	7,14 %
64	3,85 %	5,96 %	7,10 %	8,02 %	7,26 %	7,26 %
65	4,00 %	6,08 %	7,20 %	8,22 %	7,38 %	7,38 %
66	4,17 %	6,22 %	7,30 %	8,45 %	7,52 %	7,52 %
67	4,35 %	6,36 %	7,40 %	8,71 %	7,67 %	7,67 %
68	4,55 %	6,52 %	7,60 %	9,00 %	7,83 %	7,83 %
69	4,76 %	6,71 %	7,70 %	9,34 %	8,02 %	8,02 %
70	5,00 %	6,91 %	7,90 %	9,71 %	8,22 %	8,22 %
71	7,38 %	7,14 %	8,10 %	10,15 %	8,45 %	8,45 %
72	7,48 %	7,40 %	8,30 %	10,66 %	8,71 %	8,71 %
73	7,59 %	7,70 %	8,50 %	11,25 %	9,00 %	9,00 %
74	7,71 %	8,04 %	8,80 %	11,96 %	9,34 %	9,34 %
75	7,85 %	8,44 %	9,10 %	12,82 %	9,71 %	9,71 %
76	7,99 %	8,90 %	9,40 %	13,87 %	10,15 %	10,15 %
77	8,15 %	9,43 %	9,80 %	15,19 %	10,66 %	10,66 %
78	8,33 %	10,05 %	10,30 %	16,90 %	11,25 %	11,25 %
79	8,53 %	10,78 %	10,80 %	19,19 %	11,96 %	11,96 %
80	8,75 %	11,66 %	11,50 %	22,40 %	12,82 %	S. O.
81	8,99 %	12,75 %	12,10 %	27,23 %	13,87 %	S. O.
82	9,27 %	14,10 %	12,90 %	35,29 %	15,19 %	S. O.
83	9,58 %	15,85 %	13,80 %	51,46 %	16,90 %	S. O.
84	9,93 %	18,17 %	14,80 %	100,00 %	19,19 %	S. O.
85	10,33 %	21,44 %	16,00 %	100,00 %	22,40 %	S. O.
86	10,79 %	26,34 %	17,30 %	100,00 %	27,23 %	S. O.
87	11,33 %	34,52 %	18,90 %	100,00 %	35,29 %	S. O.
88	11,96 %	50,88 %	20,00 %	100,00 %	51,46 %	S. O.
89	12,71 %	100,00 %	20,00 %	100,00 %	100,00 %	S. O.

* Le versement maximal d'un FRV de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de l'Ontario est le plus élevé des taux suivants : le taux figurant dans le tableau ci-dessus ou le taux de rendement de l'investissement de l'année précédente.

4 > FONDS ENREGISTRÉ DE REVENU DE RETRAITE IMMOBILISÉ (FERRI)



Le FERRI n'est offert actuellement qu'à Terre-Neuve-et-Labrador. Il était offert en Alberta avant le 1^{er} janvier 2008, en Ontario avant le 1^{er} janvier 2009, et au Manitoba avant le 31 mai 2010 ; toutefois, comme les lois ont été modifiées, le FERRI n'est plus offert dans ces provinces.

Le FERRI est semblable au FRV en ce sens que ces deux mécanismes autorisent l'accès aux fonds qui y sont immobilisés dans les limites minimales et maximales établies (voir la **figure 3**). Toutefois, le FERRI peut être conservé la vie durant du rentier (c.-à-d. que celui-ci n'est pas tenu de convertir les fonds restants en rente viagère à un âge donné, comme à Terre-Neuve-et-Labrador, ou d'avoir épuisé l'actif à 90 ans, comme au Nouveau-Brunswick).

En outre, le calcul du versement maximal d'un FERRI est très différent de celui d'un FRV. Comme il est indiqué à la figure 3, le versement maximal d'un FERRI correspond au plus élevé de quatre sommes. La somme versée correspond généralement à la croissance de l'investissement déagée dans le compte l'année précédente. La croissance de l'investissement s'entend du résultat de l'équation suivante : la valeur du FERRI à la fin de l'année précédente, moins la valeur du FERRI au début de l'année précédente (compte tenu des transferts), plus les retraits effectués pendant l'année précédente.

Il est possible de convertir un FERRI en rente viagère à n'importe quel moment. Mais il n'est pas possible de passer d'une rente viagère à un FRV ou à un FERRI. Il est possible de passer directement d'un FRV à un FERRI, et vice versa.

FIGURE 3

CALCUL DES VERSEMENTS D'UN FERRI

Versement minimal

$$\text{Versement annuel minimal} = \text{Solde du régime au 31 décembre de l'année précédente} \times \frac{1}{90 - \text{âge au 31 décembre de l'année précédente}}$$

Nota : Les provinces d'Ontario (ancien FERRI)* et de Terre-Neuve-et-Labrador permettent d'utiliser l'âge du conjoint le plus jeune aux fins du calcul du versement minimal d'un FERRI.

La formule ci-dessus vaut jusqu'au 71^e anniversaire du titulaire du régime. À ce moment-là, le nouveau barème des versements minimaux applicable aux FRV et aux FRVR s'appliquerait aussi aux FERRI (voir les taux à la figure 2).

Aucun versement minimal n'est requis l'année d'établissement du régime.

Versement maximal

$$\text{Versement annuel maximal} = \text{La plus élevée des sommes suivantes (1, 2, 3 ou 4)}$$

1. la valeur du FERRI au début de l'année, déduction faite du montant net transféré au fonds (montant cumulatif net transféré au fonds depuis son établissement) ;
2. la croissance de l'investissement obtenue l'année précédente selon la variation de la valeur marchande ;
3. si le versement est effectué pendant l'année civile de l'établissement du FERRI ou l'année suivante, le versement maximal correspond à 6 % de la valeur du FERRI au début de l'année ;
4. le versement minimal.

Autrement dit, le versement maximal pendant les deux premières années du régime correspond généralement à 6 % du solde du régime au début de l'année. Par la suite, le versement maximal correspond généralement à la croissance de l'investissement dégagée l'année précédente.

La première année, le versement maximal est calculé au prorata du nombre de mois restant dans l'année, et toute partie de mois compte pour un mois complet.

* Le 1^{er} janvier 2011, les règles applicables aux FERRI de l'Ontario seront normalisées avec les règles visant les nouveaux FRV de l'Ontario.

5 > FONDS ENREGISTRÉ DE REVENU DE RETRAITE PRESCRIT (FERR PRESCRIT)



Le FERR prescrit est offert en Saskatchewan et au Manitoba. En vertu de la législation en matière de retraite de la Saskatchewan, seuls les rentiers de 55 ans ou plus (ou l'âge de la retraite anticipée établi par le régime d'où proviennent les fonds) sont admissibles au FERR prescrit.

Au Manitoba, le rentier de 55 ans ou plus peut débloquer au plus 50 % du solde des fonds de son FRV et transférer ceux-ci à un FERR prescrit.

Le FERR prescrit a pour principal avantage par rapport au FRV et au FERRI de ne pas comporter de limite visant les retraits maximaux. Cependant, les retraits minimaux demeurent obligatoires et sont calculés de la même façon que pour le FRV. Par ailleurs, le rentier d'un FERR prescrit n'est pas tenu, à 80 ans, de convertir son fonds en rente. Les fonds détenus dans le FERR prescrit ne peuvent être virés à un FERR ordinaire.

6 > COMMENT DÉTERMINER VOS OPTIONS

Les options offertes à l'échéance de vos fonds provinciaux immobilisés dépendent habituellement de la province où vous travailliez pendant la constitution de vos prestations de retraite. Par exemple, si vous travailliez en Saskatchewan, mais qu'à la retraite vous résidez en Colombie-Britannique, vos fonds immobilisés sont régis par la législation en matière de retraite de la Saskatchewan.

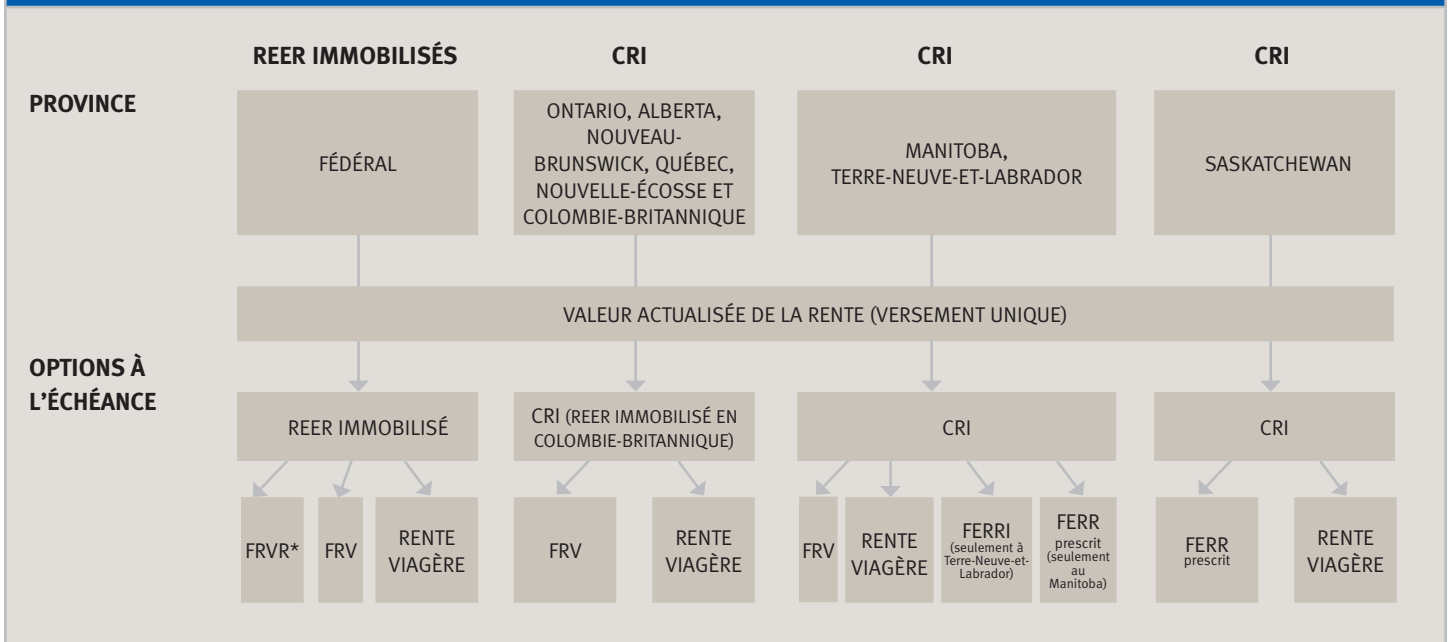
Les participants à des régimes complémentaires régis par les lois fédérales sont habituellement assujettis à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) (LNPP), peu importe la province où ils ont travaillé. Certains régimes de retraite de

la fonction publique fédérale sont visés par une loi qui leur est propre, telles la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LFPF), la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (LPRFC) et la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* (LPRGRC). Les employés de la fonction publique fédérale devraient consulter leur administrateur de régime afin de déterminer la loi qui régit leur régime de retraite.

Il est présumé dans la présente publication que les régimes de retraite régis par les lois fédérales sont régis par la LNPP. Voir le sommaire des options offertes à l'échéance à la **figure 4**.

FIGURE 4

SOMMAIRE DES OPTIONS À L'ÉCHÉANCE



* Offert aux titulaires de 55 ans ou plus

La **figure 5** présente les diverses modalités des options offertes à l'échéance ainsi que leurs critères relatifs à l'âge minimal.

S'il y a rupture du mariage, une partie des fonds des régimes immobilisés peuvent être transférés au conjoint du titulaire. Toutefois, les fonds demeurent immobilisés pour les deux conjoints. La **figure 6** présente le sommaire des retraits spéciaux prévus par les régimes immobilisés. Si les critères de désimmobilisation sont respectés, les fonds ainsi débloqués sont pleinement assujettis à l'impôt. Pour éviter une telle imposition, le rentier peut, dans certaines circonstances, transférer ces fonds, en franchise d'impôt, à un REER ou à un FERR ordinaire.

Certaines provinces permettent le déblocage des régimes immobilisés en raison du statut de non-résident. (Pour obtenir plus de renseignements, voir la figure 6.) S'il veut s'en prévaloir,

le rentier doit fournir la preuve qu'il n'est plus un résident du Canada pour les besoins de l'impôt.

Une confirmation écrite de l'Agence du revenu du Canada (ARC) est habituellement suffisante à cette fin. Si le rentier a un conjoint, celui-ci doit signer une formule de renonciation pour que le régime puisse être désimmobilisé en raison du statut de non-résident.

Comme les fonds d'un régime immobilisé sont régis par les lois sur la retraite, ils sont, en règle générale, à l'abri des créanciers (sauf dans le cas d'ordonnances de paiement d'une pension alimentaire ou de répartition des fonds par suite de rupture du mariage).

Toutefois, les fonds retirés d'un régime immobilisé, y compris tout déblocage du régime, sont exposés aux créanciers, sauf s'ils sont transférés à un FERR prescrit.

Figure 5

OPTIONS À L'ÉCHÉANCE DES RÉGIMES IMMOBILISÉS SELON LES PROVINCES

	Fédéral	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Terre-Neuve-et-Labrador
Options à l'échéance	FRV	FRV	FRV	–	FRV	FRV	FRV	FRV	FRV	FRV
	Rente viagère	Rente viagère	Rente viagère	Rente viagère	Rente viagère	Rente viagère	Rente viagère	Rente viagère	Rente viagère	Rente viagère
	–	–	–	–	–	–	–	–	–	FERRI
	–	–	–	FERR prescrit	FERR prescrit	–	–	–	–	–
	FRVR	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Âge minimal	Fédéral	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Terre-Neuve-et-Labrador
Premier versement d'un FRV/FRVR/FERRI/FERR prescrit	À tout âge, sauf pour les FRVR (1)	55 ans (2)	50 ans	55 ans (2)	À tout âge	(3)	À tout âge	(4)	À tout âge	55 ans (2)
Premier versement d'une rente	À tout âge	55 ans (2)	50 ans	55 ans (2)	À tout âge	(3)	À tout âge	(4)	(5)	55 ans (2)

(1) Offert à 55 ans ou plus.

(2) Peut commencer avant si le régime de retraite agréé le prévoit.

(3) Ne peut commencer avant la date la plus hâtive prévue par le régime de retraite agréé.

(4) Les versements peuvent commencer au plus tôt à 55 ans ou 10 ans avant la date de la retraite normale prévue par le régime de retraite agréé si le rentier a moins de 55 ans à ce moment-là.

(5) Les versements ne doivent pas commencer plus tôt que dix ans avant la date de la retraite normale prévue par le régime de retraite agréé.

Figure 6

RETRAITS SPÉCIAUX DES RÉGIMES IMMOBILISÉS SELON LES PROVINCES

	Fédéral	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Terre-Neuve-et-Labrador
Versement anticipé – espérance de vie réduite	Oui – attestation d'un médecin et consentement du conjoint	Oui – attestation d'un médecin et renonciation du conjoint	Oui – attestation d'un médecin et renonciation du conjoint	Oui – attestation d'un médecin et renonciation du conjoint	Oui – attestation d'un médecin et consentement du conjoint	Oui – attestation d'un médecin et consentement du conjoint	CRI : oui – attestation d'un médecin et consentement du conjoint ; FRV : non	Oui – attestation d'un médecin	Oui – attestation d'un médecin et renonciation du conjoint	Oui – attestation d'un médecin et consentement du conjoint
Désimmobilisation – difficultés financières	Oui (1)	Non	Oui – présenter directement la demande au gouvernement provincial	Non	Non	Oui – présenter directement la demande au gouvernement provincial	Non	Oui – présenter directement la demande au gouvernement provincial	Non	Non
Désimmobilisation – soldes minimales	Oui (2)	Oui (4)	Oui (5)	Oui (7)	Oui (8)	Oui (11)	Oui (14)	Oui (16)	Oui (18)	Oui (20)
Désimmobilisation – statut de non-résident	Oui – si non-résident depuis au moins deux ans	Oui – si non-résident depuis au moins deux ans	Oui (confirmation de l'ARC requise)	Non	Oui – si non-résident depuis au moins deux ans	Oui – si non-résident depuis au moins deux ans (12)	Oui – si non-résident depuis au moins deux ans	Non	Oui – si non-résident et n'a pas la citoyenneté canadienne	Non
Désimmobilisation des fonds et transfert à un REER ou un FERR, ou versement unique	Oui – au plus 50 % (3)	Non	Oui – au plus 50 % (6)	Oui – 100 %, transfert à un FERR prescrit	Oui – au plus 50 %, à un FERR prescrit (9)	Oui – au plus 25 % avant le 1 ^{er} janv. 2010 ; au plus 50 % à partir du 1 ^{er} janv. 2010 (13)	Non	Non	Non	Non
Retraits en excédent du vers. max. FRV/FERRI	Non	Non	Non	FERR prescrit offert ; aucun vers. max.	Non (10)	Non	Oui (15)	Oui (17)	Oui (19)	Oui (21)
Dés. d'un CRI ou d'un REER imm. – décès du rentier et transfert au conjoint	Non	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Dés. d'un FRV ou d'un FERRI – décès du rentier et transfert au conjoint	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Nota : Le MGAP, ou maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, est rajusté chaque année en fonction des niveaux de salaire moyens au Canada. Le MGAP pour 2011 est de 48 300 \$.

(notes de bas de page à la page suivante)

Notes de bas de page de la figure 6 : Retraits spéciaux des régimes immobilisés selon les provinces

Fédéral

- (1) Les personnes ayant un faible revenu (moins de 75 % du MGAP), une forte incapacité ou des frais médicaux élevés peuvent retirer des fonds à concurrence de 50 % du MGAP par année civile. Les personnes à faible revenu peuvent retirer un montant maximal correspondant à 50 % du MGAP moins les deux tiers du revenu prévu, déduction faite des retraits en cas de difficultés financières.
- (2) 55 ans ou plus, et le total des fonds immobilisés régis par les lois fédérales ne doit pas excéder 50 % du MGAP.
- (3) Depuis le 8 mai 2008, 55 ans ou plus ; option ponctuelle offerte à la conversion d'un REER immobilisé ou d'un FRV existant en FRVR.

Colombie-Britannique

- (4) a) À tout âge ; la valeur des fonds du compte doit être inférieure à 20 % du MGAP ; ou
 - b) Au moins 65 ans ; le total des fonds de tous les régimes immobilisés doit être inférieur à 40 % du MGAP.

Alberta

- (5) a) À tout âge et moins de 20 % du MGAP ; OU
 - b) au moins 65 ans et moins de 40 % du MGAP.
- (6) Depuis le 1^{er} novembre 2006, au moins 50 ans ; option ponctuelle à la conversion en FRV ou en rente.

Saskatchewan

- (7) CRI uniquement ; à tout âge et moins de 20 % du MGAP si le titulaire n'a pas d'autres fonds immobilisés.

Manitoba

- (8) Si le total des fonds immobilisés régis par les lois du Manitoba de l'ensemble des CRI, des FRV et des FERRI du titulaire, majoré des intérêts au taux prescrit, à la fin de l'année du 65^e anniversaire du titulaire est inférieur à 40 % du MGAP pour l'année pendant laquelle le titulaire présente la demande de retrait.
- (9) Depuis le 25 mai 2005, au moins 55 ans ; option ponctuelle de déblocage d'au plus 50 % du solde dans un FRV.
- (10) Depuis le 25 mai 2005, aucune somme ne peut être versée d'un FRV ou d'un FERRI à titre de revenu temporaire.

Ontario

- (11) Au moins 55 ans, et la valeur totale des fonds dans l'ensemble des comptes immobilisés régis par les lois de l'Ontario doit être inférieure à 40 % du MGAP.
- (12) Aucun transfert des fonds à un REER ou à un FERRI ; versement unique des fonds assujéti à la retenue d'impôt.
- (13) Depuis le 1^{er} janvier 2008, au moins 55 ans ; option ponctuelle de déblocage d'au plus 25 % à la conversion en nouveau FRV ou dans les 60 jours de la conversion. Depuis le 1^{er} janvier 2010, au moins 55 ans et établissement d'un nouveau FRV ; option ponctuelle de déblocage d'au plus 50 % de la valeur marchande totale de l'actif du fonds.

Titulaires d'anciens FRV ou de FERRI, option ponctuelle de déblocage, offerte du 1^{er} janvier 2011 au 30 avril 2012, d'au plus 50 % de la valeur marchande totale de l'actif du fonds.

Titulaires de nouveaux FRV existants, option ponctuelle de déblocage, offerte du 1^{er} janvier 2010 au 30 avril 2010, d'une somme additionnelle correspondant à 25 % de la valeur marchande totale des fonds transférés au nouveau FRV au plus tard le 31 décembre 2009.

Québec

- (14) Au moins 65 ans et moins de 40 % du MGAP.
- (15) a) Moins de 54 ans ; un revenu temporaire supplémentaire peut être retiré à hauteur de 40 % du MGAP, moins 75 % du revenu du particulier, si le revenu tiré d'autres sources n'excède pas 40 % du MGAP.
 - b) Au moins 54 ans et moins de 65 ans ; un revenu temporaire supplémentaire, établi selon les tables propres à la province, peut être retiré quels que soient les autres revenus ; il ne peut toutefois excéder 40 % du MGAP.
- c) Aucun revenu temporaire supplémentaire à compter de 65 ans.

Nouvelle-Écosse

- (16) Au moins 65 ans, et le total des fonds de tous les comptes immobilisés doit être inférieur à 40 % du MGAP.
- (17) a) Au moins 54 ans et moins de 65 ans ; un revenu temporaire supplémentaire, établi selon les tables propres à la Nouvelle-Écosse, peut être retiré ; il ne peut toutefois excéder 40 % du MGAP.
 - b) Aucun revenu temporaire supplémentaire à compter de 65 ans.

Nouveau-Brunswick

- (18) a) Au moins 65 ans et moins de 40 % du MGAP.
 - b) Moins de 65 ans et retrait inférieur à 40 % du MGAP divisé par 1,06 pour chaque année avant 65 ans.
- (19) Un retrait à vie d'une somme forfaitaire correspondant au triple du taux de versement annuel maximal du FRV, mais d'au plus 25 % du solde du FRV ; consentement du conjoint requis.

Terre-Neuve-et-Labrador

- (20) a) À tout âge et valeur totale de l'ensemble des régimes immobilisés régis par les lois de Terre-Neuve-et-Labrador inférieure à 10 % du MGAP ; OU
 - b) à 55 ans ou à la date à laquelle le titulaire aurait été en droit de toucher une rente de retraite, si le titulaire a moins de 55 ans à cette date-là, et solde du régime inférieur à 40 % du MGAP.
- (21) Moins de 65 ans ; retrait possible d'un revenu supplémentaire correspondant à 40 % du MGAP, moins le revenu de retraite total reçu de l'ensemble des employeurs, des FRV, des FERRI et des rentes viagères, hormis le RPC.

7 > RENTE VIAGÈRE OU FONDS DE REVENU (FRV, FRVR, FERRI OU FERR PRESCRIT) ?

Les rentes viagères et les fonds de revenu (FRV, FRVR, FERRI ou FERR prescrit) présentent des avantages et des inconvénients. L'option d'accès aux fonds que vous choisissez à l'échéance de votre REER immobilisé ou de votre CRI dépendra d'un certain nombre de facteurs, dont les suivants :

DE QUEL REVENU ANNUEL AUREZ-VOUS BESOIN ?

Si vous devez tirer un revenu annuel variable des fonds de votre REER immobilisé ou de votre CRI, vous pourriez considérer l'option du fonds de revenu (FRV, FRVR, FERRI ou FERR prescrit), qui vous donnerait une certaine latitude quant au choix du revenu que vous recevriez pendant l'année. Par exemple, si vous n'avez pas besoin d'un revenu d'appoint pendant l'année courante, vous pourriez ne toucher que le versement minimal et, ainsi, laisser plus d'argent fructifier en franchise d'impôt dans votre fonds. Vous pourriez aussi envisager de transférer à un compte enregistré non immobilisé la somme correspondant à la différence entre les versements minimal et maximal. Ce déblocage de fonds n'aurait pas d'effet sur votre impôt à payer et vous augmenteriez votre marge de manœuvre.

VOULEZ-VOUS PARTICIPER ACTIVEMENT À LA GESTION DE VOTRE ACTIF ?

En optant pour la rente, vous confierez la gestion et le risque d'investissement de votre actif à la société d'assurance auprès de laquelle vous souscrirez la rente.

Un fonds de revenu (FRV, FRVR, FERRI ou FERR prescrit) autogéré vous laissera un droit de regard sur le placement de vos fonds, mais vous devrez alors composer avec le risque d'investissement.

VOULEZ-VOUS AVOIR LA POSSIBILITÉ DE DÉBLOQUER UNE PARTIE DES FONDS IMMOBILISÉS ?

Comme les régimes régis par les lois fédérales ou les lois de certaines provinces permettent la désimmobilisation de pourcentages donnés des fonds à la conversion en fonds de revenu (FRV, FRVR, FERRI ou FERR prescrit), cette option vous donnera plus de latitude et vous facilitera l'accès à vos fonds. Si vous le désirez, vous pourrez utiliser le solde des fonds immobilisés dans le fonds de revenu (FRV, FRVR, FERRI ou FERR prescrit) pour souscrire une rente.

VOULEZ-VOUS PRÉSERVER L'ACTIF POUR VOTRE SUCCESSION ?

Au décès du rentier, la valeur totale de son fonds de revenu (FRV, FRVR, FERRI ou FERR prescrit) est versée directement à son bénéficiaire désigné ou à sa succession. La somme versée peut être assujettie à l'impôt selon l'identité du bénéficiaire. Pour ce qui est de la rente, la prestation que touche la succession varie selon qu'une prestation de survivant ou une période de garantie a été souscrite.

8 > FRV OU FERRI ?



Le FRV et le FERRI offrent une certaine souplesse quant au choix du revenu annuel. Le FERRI n'est offert actuellement qu'à Terre-Neuve-et-Labrador. Il était offert en Alberta avant le 1^{er} janvier 2008, en Ontario avant le 1^{er} janvier 2009, et au Manitoba avant le 31 mai 2010. Les fonds de tout FERRI du Manitoba établi avant cette date doivent être transférés à un FRV avant 2011.

Voici les principales différences entre le FRV et le FERRI :

- ▶ à Terre-Neuve-et-Labrador, le FRV doit être converti en rente viagère avant la fin de l'année du 80^e anniversaire du rentier ;
- ▶ après la conversion d'un régime en FERRI, celui-ci peut être conservé la vie durant ou servir, à n'importe quel moment, à la souscription d'une rente ;
- ▶ si l'actif immobilisé doit constituer une source importante du revenu de retraite, envisagez alors d'opter pour le FRV, car celui-ci procurera probablement des versements maximaux plus prévisibles que le FERRI ;
- ▶ le versement maximal du FRV sera généralement plus élevé que celui du FERRI, surtout pour l'investisseur prudent de plus de 70 ans ;
- ▶ S'il n'est pas converti en rente, le FRV peut être converti en FERRI, et vice versa, à n'importe quel moment.



Vos fonds immobilisés peuvent représenter un élément appréciable de l'actif dont vous disposerez à la retraite. Il est donc important que vous examiniez attentivement les options à l'échéance qui s'offrent à vous. Pensez à conserver votre marge de manœuvre, étant donné que votre situation peut changer

et que vous voudrez sans doute profiter des possibilités qui se présenteront à vous.

Votre conseiller RBC peut vous aider à déterminer les options à l'échéance qui vous conviennent le mieux.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.* et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. * Membre du Fonds canadien de protection des épargnants. Cette publication ne donne pas de conseils fiscaux, juridiques ou de comptabilité et ne doit pas être interprétée comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter leur avocat, leur comptable ou leur conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en oeuvre une stratégie. L'information contenue dans le présent document a été obtenue de sources considérées comme fiables au moment de leur obtention, mais ni RBC Dominion valeurs mobilières Inc. ni ses employés, agents ou fournisseurs d'information ne peuvent garantir son exactitude et son exhaustivité. Les produits d'assurance sont offerts par l'entremise de RBC DS Services Financiers inc., filiale de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. Lorsqu'ils vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de RBC DS Services Financiers inc. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de RBC DS Services Financiers inc. Au Québec, les services de planification financière sont offerts par RBC DS Services Financiers inc., qui est inscrit en tant que cabinet de services financiers dans cette province. Dans toutes les provinces, sauf le Québec, les services de planification financière sont offerts par RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

® Marque déposée de la Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. RBC Dominion valeurs mobilières est une marque déposée de la Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © 2011 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés.

Pour plus d'information,
veuillez communiquer avec un conseiller
en placement de RBC Dominion valeurs mobilières Inc.
Visitez notre site web au www.rbcdvm.com

